

REGLEMENT NUMERO 44-1984

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville juge opportun de régler et d'imposer un permis aux personnes, corporations et autres qui exercent certains métiers, industries et activités dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Conseil juge à propos et nécessaire de se prévaloir des dispositions de l'article 460 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Nulle personne, physique ou morale, résidant en dehors de la municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail et dont le nom n'est pas inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble mais qui occupe temporairement un local, ne peut faire son commerce ou des affaires dans la municipalité sans y avoir été autorisés au moyen d'un permis ou licence au coût annuel de trois cent dollars (300.00\$).
- 3- Nonobstant toute disposition inconciliable du présent règlement et conformément à la Loi sur les colporteurs (Lois du Québec, chapitre C-30), aucun colporteur, vendeur itinérant, sollicitateur ou tout autre vendeur de ce genre ne pourra exercer ce métier à moins d'y avoir été autorisé au moyen d'un permis ou licence au coût annuel de cent dollars (100.00\$). Lorsque la sollicitation est exercée par une corporation ou compagnie, chaque employé ou sollicitateur devra obtenir un tel permis.
- 4- Nonobstant toute disposition inconciliable du présent règlement, la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques de la Ville est prohibée.
- 5- Les permis ou licences mentionnés aux paragraphes précédents ne pourront être émis que si la demande est conforme au présent règlement.

2...

6- La demande de permis doit mentionner les renseignements ci-après:

- a) Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et occupation du requérant.
- b) Nature des activités ou commerces pour lesquels un permis est demandé.
- c) Lieux ou locaux où le commerce sera exercé.
- d) Jours et heures durant lesquels sera exercé l'activité ou
- e) Le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité sera exercée.
- f) Permis de vendeur itinérant émis par l'Office de Protection du Consommateur lorsque requis par pareilles affaires.
- g) Permis d'occupation émis par l'inspecteur en bâtiments lorsque requis.

7- Aucun permis ne peut être émis pour exercer un commerce ou des affaires pouvant causer, entraîner ou constituer des nuisances publiques prohibées par les règlements municipaux en vigueur.

8- Tous les permis ci-dessus mentionnés expirent le 31 décembre de chaque année indépendamment de la date de leur émission et devront en tout temps être affichés au lieu de l'opération du commerce ou exhibés sur demande dans le cas de colporteurs et vendeurs itinérants.

9- Le Directeur de Police de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

10- Le Directeur de Police peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui au cours de la durée du permis cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

11- Nonobstant tout ce qui précède, les organismes à but non lucratif pourront sur permission écrite du Conseil municipal seulement, se voir accorder un tel permis sans frais à condition que ledit organisme ait été reconnu officiellement par le Conseil, pour toute forme de sollicitation au moyen de la vente d'objets quelconques.

Dans leur demande écrites, lesdits organismes devront mentionner le produit offert ainsi que les dates de la vente et justifier les raisons de la promotion.

Une permission écrite du Conseil Municipal est exigée pour chaque période de vente au cours d'une année.

3/...

3...

12- Nonobstant tout ce qui précède, un tel permis ne sera pas exigé pour:

- a) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loteries.
- b) toute personne exerçant un commerce ou des affaires lors d'une exposition agricole, commerciale ou artisanale.

13- Tout règlement, résolution, disposition antérieure incompatible avec le présent règlement, sont par les présentes abrogés, déclarés nuls et de nul effet. Cette abrogation cependant ne doit pas être interprétée comme affectant aucune chose faite, infraction commise ou poursuite intentée en vertu des dispositions ainsi abrogées.

14- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais selon le cas d'un emprisonnement. Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente à sa discrétion, cependant cette amende ne doit pas être inférieure à soixante-quinze (75.00\$), ni excéder trois cents dollars (300,00 \$) et le terme d'emprisonnement ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours ni excéder deux (2) mois, cet emprisonnement devant cesser toutefois en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la cour sur paiement de cette amende ou de cette amende et des frais selon le cas.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.


Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

15- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 août 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 août 1984, le conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 44-1984 imposant l'obligation d'obtenir un permis ou licence de certaines personnes, corporations qui exercent certains métiers, industries et activités dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sous-signé à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le

28 août 1984.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 août 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 août 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quatre (28 août 1984).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 45-1984

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

ATTENDU que pour des raisons d'ordre administratif dans la mise en application dudit règlement, il est nécessaire de modifier la numérotation de certains articles dudit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 130 du règlement numéro 10-1983 portera dorénavant le numéro d'article 131.
- 3- L'article 131 du règlement numéro 10-1983 portera dorénavant le numéro d'article 130.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 10 septembre 1984.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 septembre 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 45-1984 modifiant la numérotation de certains articles du règlement numéro 10-1983, concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 45-1984 au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 2 octobre 1984.

Le greffier,


JEAN POIRIER.
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 octobre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 octobre 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (2 octobre 1984).


Greffier

Original

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 46-1984

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public qu'une rue projetée, connue comme étant le lot numéro 96-23-12 du cadastre du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, soit fermée;

ATTENDU QU'il s'agit d'une portion d'une rue projetée qui ne sera jamais construite et que la Ville a utilisé l'assiette de terrain de la rue projetée à d'autres fins;

ATTENDU QUE son existence n'est plus justifiée puisque dans les faits elle est utilisée presque exclusivement à des fins privées;


ATTENDU QU'aucun résident n'est enclavé par la fermeture de cette rue puisque dans les faits, il n'y a aucune propriété ayant front sur cette rue;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- La rue projetée, connue comme étant le lot numéro 96-23-12 du cadastre du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce à toute fin que de droit.
- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 10 septembre 1984.


Maire


Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

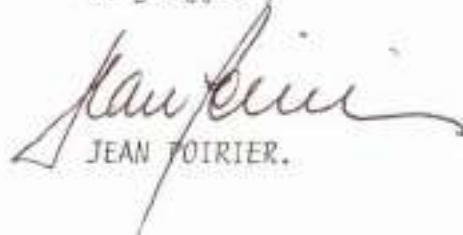
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 septembre 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 46-1984 décrétant la fermeture d'une rue projetée connue comme étant le lot numéro 96-23-12 du cadastre du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 46-1984 au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 octobre 1984.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 octobre 1984, et en le faisant paraître dans l'édition du 2 octobre 1984, de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 2ième jour d'octobre 1984.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 47-1984

ATTENDU QUE la Loi des Cités et Villes par les articles 468 à 469.1 et le Code Municipal par ses articles 412 a) à 412 b d, permettent de conclure une entente entre corporations municipales;

ATTENDU QU'une telle entente peut prévoir la formation d'un Comité Intermunicipal pour les fins de son application;


ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Ville de Victoriaville, de la Ville d'Arthabaska et de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska de conclure une telle entente pour la gestion des eaux usées et de créer un Comité Intermunicipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville autorise la conclusion de l'entente relative à la gestion des eaux usées entre la Ville de Victoriaville, la Ville d'Arthabaska et la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska et créant un Comité Intermunicipal.
- 3- L'entente dont la conclusion est autorisée, est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4- Le Maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier, sont autorisés à signer l'entente avec la corporation municipale de la Ville d'Arthabaska et la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, LE 10 septembre 1984.


 MAIRE


 GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 septembre 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville, a adopté le règlement numéro 47-1984 concernant la conclusion d'une entente relative à la gestion des eaux usées entre la Ville de Victoriaville, la Ville d'Arthabaska et la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 47-1984 au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 2 octobre 1984.


JEAN POIRIER
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 octobre 1984, et en le faisant paraître dans l'édition du 2 octobre 1984, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 2ième jour d'octobre 1984.


Greffier.

REGLEMENT NUMERO 48-1984

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 298 n.s. concernant les parcs et terrains de jeux publics;

ATTENDU que ce règlement 298 n.s. prévoit les heures d'ouverture et de fermeture desdits parcs et terrains de jeux publics et fixe l'heure de fermeture à minuit;

ATTENDU que le Conseil de la Ville a également adopté le règlement numéro 43-1984 concernant les nuisances;

ATTENDU que ce règlement 43-1984 fixe à 23:00 heures la cessation des bruits excessifs;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assurer la concordance entre les heures de fermeture des parcs et terrains de jeux publics et l'heure de cessation des bruits excessifs;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 298 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 1 b) du règlement numéro 298 n.s. est modifié en remplaçant le mot "minuit" par les mots "23:00 heures".
- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 1er octobre 1984.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 1^{er} octobre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 48-1984 modifiant le règlement numéro 298 n.s. et prévoyant les heures d'ouverture et de fermeture des parcs et terrains de jeux publics sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 novembre 1991.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 novembre 1991 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 novembre 1991 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (24 novembre 1991).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 49-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 28 janvier 1985, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 11 mars 1985.

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 février 1985, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

2...

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 1-9 du chapitre 1 du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant à la définition "usage complémentaire" le paragraphe suivant:

Nonobstant ce qui précède, sont spécifiquement interdits les usages suivants:

- L'entreposage ou la transformation de matière dangereuse ou explosive.
- La préparation ou l'équarissage de viandes de boucherie.
- L'élevage ou la reproduction d'animaux.
- L'utilisation d'outillage spécialisé utilisant une force motrice de plus de 1119 watts (1.5 forces).
- Toute activité où l'on fabrique et/ou répare par des procédés industriels.

En autant qu'aucun bruit, poussière, vibration ou odeur susceptible de nuire au voisinage, ne provienne de ces activités.

- 3- L'article IV-12 suivant est ajouté au chapitre IV du règlement numéro 581 n.s. (1982):

IV-12 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les secteurs de zones définis au règlement et établis au plan de zonage constituent des zones et sont désignés au moyen de lettres et de chiffres.

- 4- L'article V-72 du chapitre V du règlement numéro 581 n.s. (1982) est remplacé par le suivant:

Article V-72 CODE DE CONSTRUCTION

La construction des bâtiments doit être conforme aux exigences:

- 1- Du Code du bâtiment du Québec et ses amendements et règlements présents et futurs;
- 2- Du Code Canadien d'Electricité et les amendements de la Province de Québec, et ses amendements et règlements présents et futurs;
- 3- Du Code de Plomberie de la Province de Québec et ses amendements et règlements présents et futurs;

3/...

- 5- Le chapitre V du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant après l'article V-77, l'article V-78 suivant:

Article V-78 Rives et littoral des lacs et cours d'eau.

Définitions: dans le présent article, les mots, termes et expressions qui suivent, signifient

- a) Accès public: Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.
- b) Fenêtre verte: Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.
- c) Ligne naturelle des hautes eaux: La Ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
- d) Lit: La Partie d'un lac ou cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
- e) Littoral: La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.
- f) Plaine d'inondation: Le lit d'un lac ou cours d'eau, au moment des crues de 20 ans, c'est-à-dire les crues qui ont une probabilité d'apparaître une fois dans 20 ans, dans les conditions actuelles de climat, de défrichement, d'organisation agricole et d'utilisation des eaux ou la partie du territoire située sous les cotes indiquées au règlement.
- g) Rive: La rive est une bande de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive est une bande de 15 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

1.0 Généralités:

Toute personne désirant faire un aménagement ou désirant ériger un ouvrage quelconque sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, à l'exclusion du cours d'eau

coulant sur une partie des lots 53, 54, 56 du cadastre révisé du canton d'Arthabaska, Paroisse Sainte-Victoire, doit, en vertu du présent règlement, demander un permis à cette fin à l'inspecteur municipal.

1.1 Toute personne désirant utiliser ou occuper les rives et le littoral des lacs et cours d'eau d'une façon qui aurait pour effet d'en modifier ou d'en altérer l'état et l'aspect naturels, doit faire la demande d'un permis à cet effet à l'inspecteur municipal.

1.2 Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

1.3 Nonobstant l'article 1.2 des ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques ou pour fins d'accès publics peuvent être autorisés sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau s'ils ont été approuvés par le sous-ministre de l'Environnement.

2.0 Occupation du littoral:

Afin de ne pas modifier ou occuper les rives et le littoral des lacs et cours d'eau d'une façon qui en altérerait l'état et l'aspect naturels, seuls sont permis les quais sur pilotis, sur pieux sur encoffrements, ou fabriqués de plates-formes flottantes. Les abris et autres ouvrages servant à protéger les embarcations doivent être de type ouvert avec ou sans toit et être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes.

3.0 Protection de la couverture végétale:

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

3.1 Lorsque la pente est inférieure à 30% une seule ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau.

Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

- 3.2 Lorsque la pente est supérieure à 30%, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau.

Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

4.0 Sentiers:

Tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit l'être de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.

5.0 Plaine d'inondation:

Nonobstant les dispositions des articles précédents, il est interdit, dans la plaine d'inondation d'un lac ou d'un cours d'eau, de construire ou d'établir une résidence permanente ou secondaire, un bâtiment, une industrie, un commerce ou toute autre structure, ou d'effectuer des travaux de remblayage, d'excavation, ou tout autre travail qui puisse nuire à la libre circulation des eaux durant les crues, qui puisse mettre des vies en danger, causer des nuisances ou causer des dommages aux propriétés, à la faune et à la flore.

6.0 Dépôt de neige:

Les rives et le littoral des lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige.

6. Le chapitre VII du règlement 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant après l'article VII-12, l'article VII-13 suivant:

Article VII-13 AUTORISATION DE MODIFIER UN BATIMENT
RESIDENTIEL DEROGATOIRE.

Un bâtiment résidentiel construit avant le 4 novembre 1968 et possédant un nombre de logements supérieur aux normes prescrites par le présent règlement pourra être modifié sans toutefois en changer sa superficie actuelle de plancher à la condition que chaque unité de logement possède un minimum de quarante-neuf (49) mètres carrés.

La modification autorisée pourra être réalisée sans égard au nombre de stalles de stationnement ainsi qu'à la superficie de terrain.

7. L'article VI-5 du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant après l'article VI-5 1) l'article VI-5 m) suivant:

Article VI-5 m)

Les accès autorisés au terrain (entrées/sorties) et le stationnement, à au moins un (1) mètre de la ligne de lot avant; toutefois dans toute zone résidentielle, le stationnement (extérieur ou dans un garage ou abri) n'est autorisé que pour les véhicules de promenade (automobile), une (1) roulotte ou tente-roulotte d'au plus sept (7) mètres de longueur, ainsi que pour un petit véhicule de chargement à caractère commercial (camionnette) à deux essieux simples dont la longueur hors tout n'excède pas sept (7) mètres et/ou dont la masse totale en charge maximum est inférieure à quatre mille cinq cent (4500) kilogrammes; le stationnement de tout autre véhicule et notamment d'un autobus, d'une remorque ou semi-remorque de plus de sept (7) mètres de longueur, d'un camion destiné à transporter un liquide ou matériau inflammable ou explosif et de tout équipement de construction lourd est prohibé dans une zone d'habitation.

8. Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé en conséquence.
9. Les conséquences des dits amendements au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'ajouter les dispositions énumérées aux articles précédents.
10. Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
11. Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 11 mars 1985.


 MAIRE SUPPLÉANT


 GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 49-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 23 et 24 avril 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 30 avril 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 avril 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 avril 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 avril 1985).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NUMERO 50-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 28 janvier 1985, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 11 mars 1985;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 février 1985, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

2...

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
 - a) La partie de la zone P-S15 connue comme étant une partie des lots 57, partie du lot 58, partie du lot 59 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, montrée au plan portant le numéro A-407-84/M-18 est retranchée de ladite zone, pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation A-S5 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones agricoles.
 - b) Le résidu de la zone P-S15 connu comme étant une partie du lot 56, partie du lot 54 et partie du lot 53 du cadastre révisé du canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, montré au plan portant le numéro A-407-84/M-18 constitue dorénavant la zone identifiée sous l'appellation P-S32 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones publiques.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-407-84/M-18.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains pour permettre la construction d'une usine d'épuration des eaux usées sur une partie des lots composant la nouvelle zone A-S5 et de créer une nouvelle zone P-S32.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 11 mars 1985.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 50-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction, créant les nouvelles zones agricole A-S5 et publique P-S32.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 7 et 8 mai 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mai 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mai 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mai 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq (14 mai 1985).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NUMERO 51-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 28 janvier 1985, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 11 mars 1985;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 février 1985, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

2...

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
 - a) La zone A-S3 telle que montrée au plan de zonage est remplacée par une nouvelle zone résidentielle connue sous l'appellation RAIII-S12 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones résidentielles.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-403-84/M-18.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones résidentielles de façon à permettre la construction de maisons unifamiliales.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 11 mars 1985


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 51-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction, retranchant certains terrains de la zone agricole A-S3 pour les assujettir à la réglementation des zones résidentielles.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 7 et 8 mai 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mai 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mai 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mai 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq (14 mai 1985).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 52-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de la dite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 4 février 1985, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 11 mars 1985;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 février 1985, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

2...

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante.
 - a) La partie de la zone II-S1 délimitée par le périmètre compris entre le centre de la rue Rubin, le centre du boulevard Bois-Francis Nord, le centre du boulevard Industriel Est sur une profondeur de 120 mètres mesurée perpendiculairement à partir du centre du boulevard Bois-Francis Nord, est retranchée de la zone II-S1 pour être rattachée à la zone CIII-S12 et être régie par la réglementation des zones commerciales.
 - b) Cette modification ayant comme conséquence de séparer en deux (2) zones la zone II-S1. Une nouvelle appellation sera donnée à une des parties. Cette nouvelle zone ainsi créée II-S6 étant régie par la même réglementation que la zone II-S1.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-411-84/M-18.
- 4- L'article XXII-3 du chapitre XXII du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant à la fin dudit article le paragraphe suivant:


"Hauteur maximum permise dans la zone commerciale CIII-S12"

 - des bâtiments principaux 6 étages ou 20 mètres
 - des bâtiments secondaires 1 étage
- 5- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982), auront pour effet de permettre la construction et l'occupation des locaux par des entreprises commerciales.
- 6- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 7- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 11 mars 1985.



MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 52-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction, en créant la nouvelle zone III-S6 et en retranchant certains terrains de la zone II-S1 pour les rattacher à la CIII-S12.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 7 et 8 mai 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mai 1985.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mai 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mai 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq (14 mai 1985).

Le greffier



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 53-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 28 janvier 1985, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la construction publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 11 mars 1985;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 février 1985 d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

2...

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement,
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivant.
 - a) la partie de la zone RD-S1 délimitée par le périmètre compris entre le centre de la rue St-Louis; la limite Nord-Est des lots 373-1 et 373-4; la limite Nord-Ouest des lots 380-1, 372-1 et 373-3; la limite Sud-Ouest des lots 380-1 et 371 est retranchée de la zone RD-S1 pour être rattachée à la zone CIV-S1 et être régie par la réglementation des zones commerciales.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-412-84/M-18.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de permettre l'occupation des bâtiments existants à des entreprises commerciales.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 11 mars 1985.


Maire suppléant


Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 53-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction, en retranchant une partie de la zone RD-S1 pour la rattacher à la zone commerciale CIV-S1.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 7 et 8 mai 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mai 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mai 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mai 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq (14 mai 1985).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 54-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU que par résolution du 17 octobre 1984, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1985;

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1985, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée:	\$ 479,800.00
Contributions Municipalités:	\$ 465,363.41
	<hr/>
TOTAL:	\$ 945,163.41

DEPENSES:

Opérations du Colisée:	\$ 469,665.00
Immobilisations:	\$ 23,800.00
Service de la dette:	\$ 451,698.41
	<hr/>
TOTAL:	\$ 945,163.41

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

Opérations: (62% X \$13,665.00)	\$ 8,472.30
Service de la dette:	\$ 321,106.93
	<hr/>
TOTAL:	\$ 329,579.23

2...

2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1985.

3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 10 décembre 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 54-1984 concernant l'adoption du budget de la Régie Intermunicipale des Bois-francs pour l'année 1985, établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 329,579.23 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sous-signé pendant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 24 décembre 1984.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24 décembre 1984).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NUMERO 55-1984

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985;
- 2- Une taxe générale de \$2.00 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
- 3- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 4- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 10 décembre 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 décembre 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 55-1984 concernant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville pour l'exercice financier 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sous-signé durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
24 décembre 1984.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24 décembre 1984).


Greffier

REGLEMENT NUMERO 56-1984

ATTENDU que l'article 32 du règlement numéro 13-1983 de la Ville de Victoriaville prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des vidanges;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 19-1983 décrétant le prélèvement d'une taxe annuelle pour pourvoir au paiement en tout ou en partie des frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges ou toute autre dépense reliée à la collecte des vidanges;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que ledit règlement numéro 19-1983 soit modifié;


ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;


EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 3 du règlement numéro 19-1983 est remplacé par le suivant:

" 3- Afin de pourvoir au paiement en tout ou en partie des frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges ou toute autre dépense reliée à la collecte des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$ 48.50 par occupant, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non. Cette taxe est dans tous les cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer".
- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, LE 10 décembre 1984.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 56-1984 concernant l'imposition d'une taxe ou compensation pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement le transport et l'enfouissement des vidanges.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné pendant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
24 décembre 1984.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24 décembre 1984).


Greffier

REGLEMENT NO. 57-1984

Règlement visant à accorder une subvention pour l'exploitation d'un service de transport des personnes handicapées, soit à la compagnie Rouli-Bus Inc.

ATTENDU que l'article 467.14 de la Loi des Cités et Villes permet à la Ville de Victoriaville d'accorder à une personne détenant un permis de la Commission des Transports, une subvention annuelle pour le transport de personnes handicapées;

ATTENDU que l'entente intervenue entre la compagnie Rouli-Bus Inc. et la Ville de Victoriaville prévoit le montant de la subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules telles qu'en font foi les annexes au présent règlement comme si elles en faisaient partie intégrante;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à verser une subvention pour un montant de 6,426.00 \$;

ATTENDU qu'à la séance du 5 novembre 1984 Monsieur le conseiller Archambault a donné avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement visant à accorder une subvention pour le transport des handicapés à la compagnie Rouli-Bus Inc., le tout en conformité des dispositions de l'article 467.14 de la Loi des Cités et Villes;

ATTENDU que le conseil est autorisé à en fixer les tarifs et le montant du premier tarif;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville accorde à la compagnie Rouli-Bus Inc. qui fait du transport de personnes handicapées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une subvention de 6 426,00 \$ n'excédant pas le pourcentage budgétaire qui a été approuvé préalablement par le Ministère des Affaires Municipales et la Commission Municipale du Québec;

2...

- 3.- L'entente pour l'exploitation du service de transport adapté prévoit le montant de subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules, tel qu'il appert aux annexes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4.- Le conseil est autorisé à fixer les tarifs et le montant du premier tarif;
- 5.- Conformément aux dispositions de la loi, le présent règlement sera présenté au Ministère des Transports et il entrera en vigueur selon la loi;
- 6.- Le présent règlement abroge toutes dispositions d'un règlement antérieur ou tout règlement antérieur incompatible avec les dispositions des présentes;

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 1984.



MAIRE



GREFFIER/



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 57-1984 accordant une subvention pour l'exploitation du service de transport des personnes handicapées à la compagnie Rouli-Bus Inc., pour l'année 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 24
décembre 1984.

Le greffier


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24 décembre 1984).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 58-1984

CONSIDERANT qu'un fonds industriel a été créé par le règlement numéro 101 n.s. en conformité avec la Loi sur les Fonds Industriels, chapitre F-4 des Lois du Québec;

CONSIDERANT que les activités de la Ville en matière d'immeubles industriels sont maintenant régies par la "Loi sur les immeubles industriels municipaux" Projet de Loi 61, sanctionné le 12 juin 1984.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985 tel qu'établi à la section d'administration au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer les dépenses relatives aux frais du service de la dette et autres dépenses prévues pour les opérations des activités du fonds industriel et de l'administration du parc industriel, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDERANT que le règlement numéro 20-1983 deviendra périmé en date du 31 décembre 1984;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985.
- 3- Une taxe spéciale de \$0.04 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 5- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 10 décembre 1984.


MAYRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 58-1984 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses prévues pour les opérations des activités de l'ancien fonds industriel et de l'administration du parc industriel.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
24 décembre 1984.

Le greffier


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24 décembre 1984).


Greffier

REGLEMENT NUMERO 59-1984

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 13-1983 relativement à la question des vidanges;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'apporter certaines modifications audit règlement numéro 13-1983;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 2 du chapitre I du règlement numéro 13-1983 est modifié en ajoutant après la définition du mot "vidanges", la définition des mots "déchets volumineux" suivante:

Déchets volumineux: Les mots déchets volumineux signifient les déchets occasionnels et encombrants provenant d'usages domestiques tels que meubles, poêles, réfrigérateurs, fournaies, réchauds, couvre-planchers, manèges, piscines hors-terre, accessoires électriques ou à gaz à l'exclusion des carcasses d'automobiles et des matériaux de construction.

- 3- L'article 2 du chapitre I du règlement numéro 13-1983 est modifié en remplaçant la définition du mot "occupant" par la définition suivante:

Occupant: Le mot occupant signifie et comprend toute personne, société, corps politique constitué ou non en corporation, compagnie, individu ou autre qui, à quelque titre que ce soit, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble ou tout autre endroit employé comme abri et où il se loge soit seul, soit avec d'autres personnes et situé dans les limites de la ville.

Ce terme comprend également chaque bureau ou lieu d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque édifice gouvernemental ou municipal, chaque commerce ou institution bancaire.

2...

- 4- L'article 3 du chapitre II du règlement numéro 13-1983 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par les paragraphes suivants:

" Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour tout occupant compris à l'article précité. Les industries ne sont pas assujetties au présent règlement.

Les industries doivent pourvoir à l'enlèvement de leurs vidanges soit en les enlevant eux-mêmes, soit en prenant une entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec la ville.


- 5- L'article 11 du chapitre III du règlement numéro 13-1983 est modifié en remplaçant dans la première ligne du premier paragraphe le mot "disposer" par le mot "déposer" et en ajoutant à la fin dudit paragraphe, la phrase suivante:

" Cependant, l'excédant d'un volume hebdomadaire de 650 litres ou d'une masse de 100 kilogrammes par occupant devra faire l'objet d'une entente particulière avec l'entrepreneur.

- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 1984.


MAIRE


GREFFIER.



MOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 décembre 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 59-1984 modifiant le règlement numéro 13-1983 concernant la question des vidanges.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
24 décembre 1984

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24 décembre 1984).



Greffier

REGLEMENT NUMERO 60-1984

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 250 n.s., tel que modifié par les règlements 313 n.s., 429 n.s., 452 n.s., 498 n.s., 561 n.s. et 2-1983 concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu de revaloriser les rentes des membres actifs et retraités à la suite de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1983;

ATTENDU qu'il y a lieu de majorer la rente des membres retraités à compter du 1er janvier 1984;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2- L'article 6.02 du règlement numéro 250 N.S., tel qu'abrogé et remplacé par le premier article du règlement numéro 429 N.S., tel qu'amendé par le premier article du règlement numéro 498 N.S., et tel qu'amendé par le cinquième article du règlement numéro 561 N.S. est remplacé par l'article 6.02.03 suivant à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1983 et des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité:

6.02.03 La créance de rente pour une année de participation à compter de la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'au 31 décembre 1983 est égale à 1,4% du taux de salaire annuel du membre au 1er janvier 1984 jusqu'à concurrence de 20 800 \$ plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent. La somme des créances de rentes pour la période de participation jusqu'au 31 décembre 1983 est égale à la créance de rente pour une année de participation, multiplié par les années de participation jusqu'au 31 décembre 1983.

La créance de rentes pour une année de participation à compter du 1er janvier 1984 est égale à 1,4% du salaire du membre durant cette période jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de cette période plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent.

- 3- L'article 6.03 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le deuxième article du règlement numéro 429 n.s. tel qu'amendé par le deuxième article du règlement numéro 498 n.s. et tel qu'amendé par le sixième article du règlement numéro 561 n.s. est remplacé par l'article 6.03.03 suivant à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1983, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité:

6.03.03 La créance de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur est égale à 2% du taux de salaire annuel du membre au 1er janvier 1984 pour chaque année de service antérieur reconnue, moins le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec.

Les années de service antérieur reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime excluant la première année de service. Cependant dans le calcul des années de service antérieur reconnues, une année de service avant l'âge de 33 ans est considérée comme une demi-année.

Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec est égal à 25% moins 1/20 de 1% pour chaque mois par lequel la date normale de retraite suit la date d'entrée en vigueur du régime, du taux de salaire annuel au 1er janvier 1984 ou de 20 800 \$ si le salaire excède ce montant.

- 4- L'article 9.01 du règlement numéro 250 n.s. tel qu'abrogé et remplacé par le troisième article du règlement numéro 561 n.s. est remplacé par le suivant et s'applique avec effet à compter du 1er janvier 1985:

9.01 La contribution de tout employé membre du régime est 4% de son salaire jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles et 5 1/2% de l'excédent.

- 5- Le règlement numéro 250 n.s. tel qu'amendé par le cinquième article du règlement numéro 429 n.s., le sixième article du règlement numéro 498 n.s. et le huitième article du règlement numéro 561 n.s. est à nouveau modifié en ajoutant l'article 19:04 suivant:

3...


19.04 La rente payable aux membres qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1983 ou à son conjoint survivant si le membre est alors décédé, est augmentée comme suit à compter du 1er janvier 1984, selon l'année de retraite du membre:

<u>année de retraite</u>	<u>pourcentage d'augmentation</u>
avant 1981	12,5%
1981	8,2%
1982	4,0%
1983	--

Le montant rétroactif sera versé en une seule somme au retraité dans les 31 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- 6- Les dispositions du présent règlement n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les prestations acquises au 31 décembre 1983 à l'égard des personnes auxquelles le présent règlement s'applique.
- 7- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 mai 1985


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 mai 1985 le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 60-1984 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 250 n.s. concernant le Régime de retraite des employés municipaux.

Ledit règlement a été approuvé par les employés de la Ville de Victoriaville, membres dudit Régime, le 11 décembre 1984, par la Commission municipale du Québec le 28 octobre 1985 et par la Régie des rentes du Québec le 7 novembre 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
19 novembre 1985.

Le greffier



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité le 19 novembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 novembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (19 novembre 1985).



Greffier

REGLEMENT NUMERO 61-1985

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits relativement au déplacement de voies ferrées et dépenser à cette fin une somme de trois millions dix mille dollars (3,010,000.00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trois cent soixante mille dollars (360,000.00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois millions trois cent soixante-dix mille dollars (3,370,000.00\$);

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 1er août 1984 entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et la Ville de Victoriaville concernant la modification du tracé de l'ensemble des voies ferrées du Canadien National à Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

Travaux relatifs au déplacement de certaines voies ferrées

- Acquisition de terrain - déplacement de voies ferrées - amélioration du passage à niveau au rond-point de la rue Notre-Dame - amélioration du passage à niveau au boulevard Bois-Francs Nord - prolongement de la rue St-Georges et autres travaux inhérents

Coût:	3,010,000.00 \$
Imprévus, surveillance et frais professionnels	310,000.00 \$
	<u>3,320,000.00 \$</u>
Emission d'obligations	50,000.00 \$
<u>Total:</u>	<u>3,370,000.00 \$</u>

2...

ATTENDU QU'un montant de trois millions trois cent soixante dix mille dollars (3,370,000.00 \$), y compris les frais d'émission d'obligations, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE les organismes ci-après se sont engagés à accorder à la Ville de Victoriaville une aide financière totalisant la somme de deux millions soixante-dix mille dollars (2,070,000.00 \$):

Transport Canada	1,000,000.00 \$
Commission Canadienne des Transports	80,000.00 \$
Canadien National	7,500.00 \$
Office de Planification et de Développement du Québec	720,000.00 \$
Ministère des Affaires Municipales du Québec (Transports Québec)	262,500.00 \$
<u>Total:</u>	<u>2,070,000.00 \$</u>

ATTENDU QU'une somme de un million trois cent mille dollars (1,300,000.00\$), y compris les frais d'émission d'obligations, doit être empruntée pour financer la partie des travaux non subventionnée prévus au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux, le tout conformément aux études, plans et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par la Société de Logistique Canalog Ltée en collaboration avec l'Agence d'urbanisme Lavoie et Associés et Les Consultants S.B.C. S. Inc. en date du mois d'avril 1980, lesdits coûts ayant été actualisés en mai 1984, tels qu'ils apparaissent à l'annexe "A" de l'accord intervenu le 1er août 1984 entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et la Ville de Victoriaville et portant le numéro 120653.

3...

3....

- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie l'aide financière de deux millions soixante-dix mille dollars (2,070,000.00\$) accordée par les organismes mentionnés au préambule et pour les montants apparaissant en regard de leurs noms respectifs.

Quant au solde de un million trois cent mille dollars (1,300,000.00\$) le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million trois cent mille dollars (1,300,000.00\$) pour les fins du présent règlement.

- 6- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7- Les obligations seront datées du 1er mai 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million trois cent mille dollars (1,300,000.00\$) suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante du présent règlement.
- 8- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.
- 9- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00\$) ou de multiples de cent dollars (100,00\$)
- 10- Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

4...

4...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 9 avril 1985.


Maire


Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 avril 1985, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 61-1985 décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux relativement au déplacement de voies ferrées à Victoriaville, au montant de 1 300 000,00 \$ et l'appropriation de subventions au montant de 2 070 000,00 \$.

Ledit règlement numéro 61-1985 a été approuvé par les électeurs habiles à voter le 18 avril 1985 et par le Ministre des Affaires Municipales, le 17 juin 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 61-1985 au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 26 juin 1985

Le greffier



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 juin 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 juin 1985 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq (26 juin 1985).



Greffier

REGLEMENT NUMERO 62-1985

ATTENDU que l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 473 n.s., 519 n.s., 222 n.s. et 406 n.s. s'est soldée par un excédent de 70,321.23 \$ réparti de la façon suivante:

Règlement no. :	473 n.s.	40 095.46 \$
Règlement no. :	519 n.s.	2 819.68 \$
Règlement no. :	222 n.s.	5 781.74 \$
Règlement no. :	406 n.s.	21 624.35 \$
		<hr/>
TOTAL:		<u>70 321.23 \$</u>

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU que les travaux à effectuer se détaillent comme suit:

10 Edifices communautaires

1.1 Centre de Loisirs

Réfection de salles 19 000.00 \$

1.2 CENTRE ADMINISTRATIF ET BIBLIOTHÈQUE

Aménagement local - archives 8 000.00 \$

Rénovation et réaménagement
des services 37 000.00 \$

64 000.00

Imprévu TOTAL: 6 321.23 \$

70 321.23 \$

ATTENDU qu'un montant de 70 321.23 \$ est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 473 n.s., 519 n.s., 222 n.s. et 406 n.s. pour payer les coûts des travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à excécuter ou à faire excécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Jacques Dusoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs, en novembre 1984.

Le Conseil approuve pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard des items apparaissant dans le préambule.

3. La Ville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
4. La Ville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi de deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 473 n.s., 519 n.s., 222 n.s. et 406 n.s.;
5. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
6. a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 473 n.s. est réduite de 40 095,46 \$.
b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 519 n.s. est réduite de 2 819,68 \$.

- c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 222 n.s. est réduite de 5 781.74 \$.
 - d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 406 n.s. est réduite de 21 624.35 \$.
7. Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 473 n.s., 519 n.s., 222 n.s. et 406 n.s.;
8. En ce qui concerne la somme de 70 321.23 \$ nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 473 n.s., 519 n.s., 222 n.s. et 406 n.s.;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 février 1985.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 février 1985, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 62-1985 décrétant l'utilisation des deniers disponibles aux termes de divers règlements pour l'exécution de travaux totalisant la somme de --- 70 321,23 \$.

Ledit règlement numéro 62-1985 a été approuvé par les électeurs habiles à voter le 28 février 1985 et par le Ministre des Affaires Municipales le 23 mai 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 62-1985 au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 11 juin 1985

Le greffier



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq (11 juin 1985).



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 63-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc et de construction de rue sur la rue Campagna et des travaux de correction de pavage et de réfection de trottoirs dans différents secteurs de la Ville, le tout suivant les plan et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, portant le numéro A-350-81 et dépenser à cette fin une somme de deux cent quatre-vingt-trois mille six cent cinquante-cinq dollars (283 655,00\$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante trois mille trois cent quarante-cinq dollars (43 345,00\$), pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent vingt sept mille dollars (327 000,00\$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

10 Travaux d'aqueduc et de construction de rue

Rue Campagna	58 025,00 \$
20 Travaux de correction de pavage et de réfection de trottoirs dans différents secteurs de la Ville	225 630,00 \$
	<u>283 655,00 \$</u>
Imprévus et surveillance	28 365,00 \$
	<u>312 020,00 \$</u>
Prais d'émission	14 980,00 \$
	<u>327 000,00 \$</u>
<u>Total:</u>	<u>327 000,00 \$</u>

ATTENDU que ladite somme de trois cent vingt sept mille dollars (327 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>NO. PLAN</u>	<u>DATE</u>	<u>ESTIMATIONS-DATE</u>
A-350-81	Février 1981	octobre, novembre et décembre 1984 janvier 1985

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent vingt sept mille dollars (327 000,00\$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent vingt-sept mille dollars (327 000,00\$).
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
7. Les obligations seront datées du 1er novembre 1985 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de trois cent vingt-sept mille dollars (327 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00\$) ou de multiples de cent dollars (100,00\$).

10. Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 février 1985.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 février 1985 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 63-1985 décrétant l'emprunt d'une somme de 327 000,00 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc et de construction de rue sur la rue Campagna et de travaux de correction de pavage et de réfection de trottoirs dans différents secteurs de la Ville.

Ledit règlement numéro 63-1985 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 26 février 1985 et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, M. Alain Marcoux, le 10 juillet 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
30 juillet 1985.

Le greffier



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juillet 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juillet 1985 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 juillet 1985).



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 64-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs, et dépenser à cette fin la somme de 224,700.00 \$.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 5,300.00 \$ pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 230,000.00 \$.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

10 PARCS MUNICIPAUX

1.1.	Réparation des piscines, construction d'une pataugeuse au Parc de l'Île	77 200,00 \$
1.2	Réparation des terrains de soccer, football, des systèmes d'éclairage, des pavillons et construction d'un bloc sanitaire au Parc Amitié	117 500,00 \$
1.3	Aménagement au Parc de l'Île	<u>30 000,00 \$</u>
	TOTAL:	224 700,00 \$
	frais d'émission:	5 300,00 \$
	<u>TOTAL:</u>	<u>230 000,00 \$</u>

ATTENDU que la somme de 230,000.00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

2/...

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-hauts décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs, en date du mois de novembre 1984.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$);
- 6- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou assistant-greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- 7- Les obligations seront datées du 1er novembre 1985 et seront remboursables en quinze (15) ans;

3...

8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de 100,00 \$ ou de multiples de 100,00 \$;
10. Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une partie des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 février 1985.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 février 1985 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 64-1985 décrétant l'emprunt d'une somme de 230 000,00 \$ pour l'exécution de travaux dans divers parcs municipaux.

Ledit règlement numéro 64-1985 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 28 février 1985 et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, M. Alain Marcoux, le 27 juin 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
30 juillet 1985.

Le greffier


Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juillet 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juillet 1985 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 juillet 1985)


Greffier

RÈGLEMENT NO. 65-1985

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les Cités et Villes, concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU QUE la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1985 au Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de la séance du 4 février 1985;

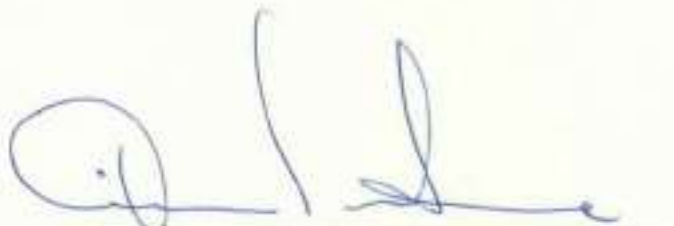
ATTENDU QU'il y a lieu de décréter par règlement le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite S.I.D.A.C.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
2. La cotisation, payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1985, est établie suivant un taux de quatre et deux dixièmes pourcent (4,2 %) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, telle que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1985;
3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 mars 1985.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 mars 1985, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 65-1985, concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'Initiatives et de Développement d'Artères Commerciales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
4 juin 1985

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juin 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juin 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUIDI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq (4 juin 1985).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 66-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égoûts et de construction de rue sur l'avenue des Mélèzes dans les limites de la Ville, le tout suivant les plan et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, portant le numéro A-248-75/M-13 et dépenser à cette fin une somme de 425 610,00 \$;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 57 390,00 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 483 000,00 \$;

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Secteur du Parc Grenier

- Avenue des Mélèzes 370 000,00 \$

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RUE

- Avenue des Mélèzes 55 610,00 \$

425 610,00 \$

Imprévus 42 560,00 \$

468 170,00 \$

Frais d'émission 14 830,00 \$

TOTAL 483 000,00 \$

ATTENDU que la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte qu'une partie des coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

2...

ATTENDU qu'une partie de ladite somme de 483 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, aux dates ci-après mentionnées.

No. plan	Date	Estimations
A-248-75/M-13	Novembre 1975	Janvier 1985

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 483 000,00 \$ pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de 430 422,00 \$ et à approprier aux fins du présent règlement le produit de la participation financière soit 52 578,00 \$, qui sera exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.

3/...

3...

- 6- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7- Les obligations seront datées du 1er mai 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de 430 422,00 \$ suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8- Un intérêt n'excédant pas quinze (15) pourcent sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.
- 9- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistrés, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00\$) ou de multiples de cent dollars (100,00\$).
- 10- Afin de rembourser 89.1% du coût des travaux, le Conseil décrète un emprunt de 430 322,00 \$ et il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- 11- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 12- Afin de rembourser 10.9% du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de 52 578,00 \$, une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front de l'avenue des Mélèzes est établie à 125,00 \$ pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite avenue des Mélèzes.

4...

- 13- Le calcul des nombres de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s. en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.
- 14- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 15- La participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains sera payable selon les modalités suivantes:
- 25% de la somme totale quinze (15) jours avant la publication des demande de soumissions pour l'exécution desdits travaux.
 - 50% de la somme totale après la fin des travaux d'aqueduc et d'égouts, après acceptation de ceux-ci par l'ingénieur municipal.
 - 25% de la somme totale après la fin des travaux d'infrastructure de rue à l'exclusion des travaux de pavage.
- 16- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.
- 17- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 mars 1985.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 mars 1985 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 66-1985 décrétant l'emprunt au montant de 483 000,00 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de construction de rue sur l'avenue des Mélèzes.

Ledit règlement numéro 66-1985 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 18 avril 1985 et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, M. Alain Marcoux, le 17 juin 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
30 juillet 1985.

Le greffier


Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juillet 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juillet 1985 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 juillet 1985).


Greffier

REGLEMENT NUMERO 67-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire effectuer des travaux d'amélioration à la bâtisse du Marché Public située dans les limites de la Ville, le tout suivant les plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, portant le numéro A-416-85/R14, et dépenser à cette fin une somme de 61 000,00 \$;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 8 500,00 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 69 500,00\$;

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

Travaux d'amélioration

Marché public

1.1	Installation d'un nouveau système de chauffage	16 000,00
1.2	Réfection de la couverture	<u>45 000,00 \$</u>
		61 000,00 \$
	Imprévus et surveillance	<u>6 100,00 \$</u>
	Frais d'émission	<u>67 100,00 \$</u> <u>2 400,00 \$</u>
	<u>Total:</u>	<u>69 500,00 \$</u>

ATTENDU que ladite somme de 69 500,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, aux dates ci-après mentionnées:

No. plan	Date	Estimations-date
A-416-85/R14	mars 1985	12 mars 1985

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-neuf mille cinq cents dollars (69 500,00\$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-neuf mille cinq cents dollars (69 500,00 \$).
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
7. Les obligations seront datées du 1er mai 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme soixante-neuf mille cinq cents dollars (69 500,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante du présent règlement.
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

3...

9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00\$) ou de multiples de cent dollars (100,00\$);
10. Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 mai 1985.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 mai 1985 le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 67-1985 décrétant un emprunt de -- 69 500,00 \$ pour l'exécution de travaux de réfection à la bâtisse du Marché Public de la Ville.

Ledit règlement numéro 67-1985 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement aux termes de la procédure d'enregistrement le 17 mai 1985 et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, M. Alain Marcoux, en date du 10 juillet 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hotel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
30 juillet 1985.

Le greffier


Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juillet 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juillet 1985 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 juillet 1985).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 68-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 64-1985 décrétant l'exécution de travaux dans divers parcs municipaux;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de ne pas effectuer les travaux décrétés par le règlement numéro 64-1985 à l'égard de la construction d'une pataugeuse au Parc de l'Ile;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 64-1985 pour renoncer à l'exécution de travaux de construction d'une pataugeuse au Parc de l'Ile, et les remplacer par des travaux d'aménagement du parc, de construction et d'installation de jeux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2- Le sous-paragraphe 1.1 du quatrième paragraphe du préambule du règlement numéro 64-1985 est remplacé par le suivant:

1.1 "Réparation de piscines dans divers parcs municipaux, aménagement, construction et installation de jeux au Parc de l'Ile".

77.200,00 \$

3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 mai 1985



MAYOR



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 mai 1985 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 68-1985 modifiant le règlement numéro 64-1985 décrétant un emprunt au montant de 230 000,00 \$ pour l'exécution de travaux dans divers parcs municipaux.

Ledit règlement numéro 68-1985 a été approuvé le 17 mai 1985 par les électeurs habiles à voter aux termes de la procédure d'enregistrement et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, M. Alain Marcoux, le 27 juin 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
30 juillet 1985.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juillet 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juillet 1985 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 juillet 1985).



Greffier

REGLEMENT NUMERO 69-1985

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, suivant la "Loi sur les élections dans certaines municipalités" (L.R.Q., C.E-2.1), est assujettie à l'obligation de se donner par règlement une division en districts électoraux;

ATTENDU QUE ce règlement doit être mis en vigueur avant le 1er novembre qui suit son adoption;

ATTENDU QUE chaque district électoral doit être délimité conformément aux normes prescrites par la "Loi sur les élections dans certaines municipalités";

ATTENDU QUE si un district déroge à la norme concernant le nombre d'électeurs, le règlement divisant la municipalité en district électoraux doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le directeur général de la représentation;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- La Ville de Victoriaville sera divisée en huit (8) districts électoraux.

2- Ces districts électoraux seront connus comme étant les districts:

- Numéro 1. District électoral de Monseigneur-Origène-Grenier
- Numéro 2. District électoral de l'Assomption
- Numéro 3. District électoral de J.-P.-H. Massicotte
- Numéro 4. District électoral de Sainte-Famille
- Numéro 5. District électoral de Versailles
- Numéro 6. District électoral de Monseigneur-Alphonse-Roux
- Numéro 7. District électoral d'Olivier-Perreault
- Numéro 8. District électoral du Parc-Terre-des-Jeunes

2...

3- Le plan de division de ces districts électoraux et leur description technique sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante; le plan de division porte pour certification le numéro A-352-85/P 18 et a été préparé par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, en date du 25 avril 1985.

4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 juin 1985.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

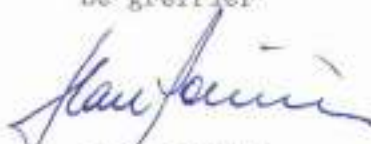
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 juin 1985, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 69-1985 concernant la division de la Ville en districts électoraux.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
30 juillet 1985.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juillet 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juillet 1985 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 juillet 1985).



Greffier

REGLEMENT NUMERO 70-1985

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville juge opportun de règlementer et d'imposer un permis aux personnes, corporations et autres qui exercent certains métiers, industries et activités dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Conseil juge à propos et nécessaire de se prévaloir des dispositions de l'article 460 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le règlement numéro 44-1984 est remplacé par le présent règlement;
- 3- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

"Colporteurs" toute personne n'ayant pas d'établissement de commerce dans les limites de la municipalité qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises, à l'exclusion des denrées alimentaires sauf le lait, le pain et les pâtisseries, avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente.

- 4- Nulle personne, physique ou morale, résidant en dehors de la municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail et dont le nom n'est pas inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble mais qui occupe temporairement un immeuble, ne peut faire son commerce ou des affaires dans la municipalité sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis ou licence au coût annuel de trois cents dollars (300,00 \$).

- 5- Nonobstant toute disposition inconciliable, aucun colporteur ne pourra exercer ce métier à l'égard des occupants de locaux d'habitation à moins d'y avoir été autorisé au moyen d'un permis ou licence au coût annuel de cent dollars (100,00\$). Lorsque la vente ou sollicitation est exercée par une corporation ou compagnie à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.
- 6- Nonobstant toute disposition inconciliable du présent règlement, la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques de la Ville est prohibée.
- 7- Les permis ou licences mentionnés aux paragraphes précédents ne pourront être émis que si la demande est conforme au présent règlement.
- 8- La demande de permis doit mentionner les renseignements ci-après:
 - a) Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et occupation du requérant.
 - b) Nature des activités ou commerces pour lesquels un permis est demandé.
 - c) Lieux ou locaux où le commerce sera exercé.
 - d) Permis de vendeur itinérant émis par l'Office de Protection du Consommateur lorsque requis par pareilles affaires.
 - e) Permis d'occupation émis par l'inspecteur en bâtiment lorsque requis.
 - f) Le requérant ne devra pas avoir été trouvé coupable d'un acte criminel antérieurement à sa demande et devra produire une attestation d'honnêteté délivrée par le Directeur de la Sécurité Publique en conséquence, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis.
- 9- Aucun permis ne peut être émis pour exercer un commerce ou des affaires pouvant causer, entraîner ou constituer des nuisances publiques prohibées par les règlements municipaux en vigueur, ou contrevenant à tout autre règlement municipal.
- 10- Tous les permis ci-dessus mentionnés expirent le 31 décembre de chaque année indépendamment de la date de leur émission et devront en tout temps être affichés au lieu de l'opération du commerce ou exhibés sur demande dans le cas de colporteurs.
- 11- Le Trésorier est responsable de l'émission des permis visés au présent règlement, et peut suspendre ou annuler les permis d'un titulaire qui au cours de la durée du permis cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

3...

12-

Nonobstant tout ce qui précède, les organismes à but non lucratif pourront sur permission écrite du Conseil Municipal se voir accorder un tel permis sans frais, pour toute forme de sollicitation au moyen de la vente d'objets quelconques incluant les denrées alimentaires.

Dans leur demande écrite, lesdits organismes devront mentionner le produit offert ainsi que les dates de la vente et les raisons de la promotion.

Une permission écrite du Conseil Municipal est exigée pour chaque période de vente au cours d'une année.

Cependant, pour les demandes de tels organismes ayant leur siège social ou place d'affaires dans les territoires des municipalités de Victoriaville, Paroisse Sainte-Victoire, Arthabaska et Saint-Christophe d'Arthabaska, le trésorier pourra émettre de tels permis après s'être assuré que l'organisme a satisfait aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance du permis.

13-

Nonobstant tout ce qui précède, un tel permis ne sera pas exigé pour:

- a) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie.
- b) toute personne exerçant un commerce ou des affaires lors d'une exposition agricole, commerciale ou artisanale.

14-

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais selon le cas d'un emprisonnement. Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente à sa discrétion, cependant cette amende ne doit pas être inférieure à soixante-quinze dollars (75,00\$) ni excéder trois cents dollars (300,00\$) et le terme d'emprisonnement ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours ni excéder deux (2) mois, cet emprisonnement devant cesser toutefois en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la cour sur paiement de cette amende ou de cette amende et des frais selon le cas.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

15-

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 juin 1985


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 juin 1985 le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 70-1985 concernant la réglementation et l'obligation d'obtenir un permis pour l'exercice de certains métiers, industries ou activités dans les limites de la Ville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
11 juin 1985

Le greffier




JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq (11 juin 1985).



Le greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 71-1985

ATTENDU que l'article 460 paragraphe 3 de la Loi sur les Cités et Villes, permet au Conseil d'autoriser moyennant un permis, de réglementer ou de prohiber les jeux de boules (pin ball machines), de billard, de pool, de trou-madame, de quilles ou de bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Dans le présent règlement,
" appareil de jeux " désigne tout appareil ou dispositif de jeux permis par la Loi dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique, électronique ou autre, pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son.

"salle de jeux" désigne une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où des appareils de jeux sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser les appareils, mais ne comprend pas une salle de billard, pool ou snooker, ni une salle de quilles.
- 3- Aucun appareil de jeux ne peut être mis à la disposition du public dans un établissement autre qu'une salle de jeux qui détient un permis émis par le Service de la Trésorerie au coût annuel de 200,00 \$.
- 4- Les salles de jeux, sauf celles actuellement exploitées au moment de l'adoption du présent règlement, sont prohibées dans les limites de la Ville.
- 5- Le nombre d'appareils de jeux qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient mis à la disposition du public dans une salle de jeux ou un établissement autre qu'une salle de jeux, ne peut être augmenté.

2...

- 6- Nonobstant toute autre disposition d'un règlement, tout permis relatif à l'exploitation d'un appareil ou d'une salle de jeux doit être émis au nom d'une personne physique, que ce soit pour son propre compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou société.
- 7- Aucune autre activité n'est autorisée dans une salle de jeux à l'exception de l'exploitation:
 - a) d'un comptoir de casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcooliques et d'aliments préparés.
 - b) d'un maximum de deux tables de pool, billard ou snooker.
- 8- Une table de pool, billard ou snooker constitue un appareil de jeux lorsqu'elle est exploitée dans une salle de jeux.
- 9- Nonobstant tout autre règlement, aucune salle de jeux ne peut être construite, aménagée, occupée ou utilisée:
 - a) dans un bâtiment servant ou pouvant servir en partie à l'habitation.
 - b) dans un établissement où une autre activité est exercée.
- 10- Un bâtiment entièrement occupé pour des fins commerciales ou industrielles et dans lequel est exploitée une salle de jeux ne peut être occupé pour des fins d'habitation tant que dure l'exploitation de ladite salle de jeux.
- 11- Les permis mentionnés au paragraphe précédent ne pourront être émis que si la demande est conforme au présent règlement.
- 12- La demande de permis doit mentionner les renseignements ci-après:
 - a) Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et occupation du requérant.
 - b) Nature des activités pour lesquelles un permis est demandé.

3/...

3...

- c) Nom de la corporation ou société pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé.
- d) Lieux où l'appareil ou la salle de jeux sera opéré.
- e) Permis d'occupation émis par l'inspecteur en bâtiments.
- f) Le requérant ne devra pas avoir été trouvé coupable d'un acte criminel antérieurement à sa demande et devra produire une attestation d'honnêteté délivrée par le Directeur de la Sécurité Publique en conséquence, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis.

13- Tous les permis ci-dessus mentionnés expirent le 31 décembre de chaque année indépendamment de la date de leur émission et doivent en tout temps être affichés au lieu de l'opération de l'appareil ou de la salle de jeux.

14- Quiconque contrevient au présent règlement est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cent (100,00\$) dollars, avec ou sans frais.
- b) pour une deuxième infraction à la même disposition du présent règlement dans une période de douze (12) mois, d'une amende d'au moins cent (100,00\$) dollars et d'au plus trois-cent (300,00\$) dollars, avec ou sans frais.
- c) pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins trois-cents (300,00\$) dollars et d'au plus cinq cents (500,00\$) dollars avec ou sans frais.
- d) et d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours, à défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours, ledit emprisonnement devant toutefois cesser dès le paiement de l'amende et des frais, selon le cas.

15- Le présent règlement ne doit pas s'interpréter comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire non incompatible.

16- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 juin 1985

MAIRE

BREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 juin 1985 le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 71-1985 concernant la réglementation des appareils de jeux et les salles de jeux.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
11 juin 1985.

Le greffier

Jean Poirier
JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq (11 juin 1985).

Jean Poirier
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 72-1985

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire effectuer des travaux de gravelage et de pavage sur la rue De Bigarré, située dans les limites de la Ville, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Albert-R. Audet, en date du 12 juin 1985, et dépenser à cette fin une somme de 70 000,00 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 10 000,00 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 80 000,00 \$;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

Travaux de gravelage et de pavage

Rue De Bigarré	70 000,00 \$
Imprévus - 10%	7 000,00 \$
	<u>77 000,00 \$</u>
Frais d'émission	3 000,00 \$
	<u>80 000,00 \$</u>
<u>Total:</u>	<u>80 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de 80 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

/2...

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Albert-R. Audet, en date du 12 juin 1985.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$);
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
7. Les obligations seront datées du 1er mai 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

/3...

8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou de multiples de cent dollars (100,00 \$);
10. Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 août 1985.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 août 1985 le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 72-1985 décrétant un emprunt au montant de 80 000,00 \$ pour l'exécution de travaux de gravelage et de pavage sur une partie de la rue De Bigarré, à Victoriaville.

Ledit règlement numéro 72-1985 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement les 27 et 28 août 1985 et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, Monsieur Alain Marcoux, le 25 octobre 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
5 novembre 1985.

Le greffier



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité le 5 novembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 novembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, cinquième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (5 novembre 1985).



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 73-1985

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire effectuer des travaux et procéder à l'acquisition de terrains et de voies ferrées, situés dans les limites de la Ville, le tout suivant les estimations de la firme Gérard Martel et Associés en date du 27 février 1985 et de Monsieur Albert-R. Audet en date du 4 juillet 1985 et dépenser à cette fin la somme de quatre cent soixante-quatorze mille cinq cent douze dollars (474 512,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit dollars (75 488,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinq cent cinquante mille dollars (550 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

Projet de déplacement des voies ferrées

1) Acquisition de terrains (lots P-444, P-446, 401-3, P-401, 400-48 et 400-47)	425 300,00 \$
2) Acquisition des voies ferrées (récupération des matériaux)	49 212,00 \$
	<u>474 512,00 \$</u>
Imprévus - 10%	47 451,20 \$
	<u>521 963,20 \$</u>
Frais d'émission	28 036,80 \$
	<u>550 000,00 \$</u>
<u>Total:</u>	<u>550 000,00 \$</u>

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de 550 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparées par Monsieur Albert-R. Audet, en date du 4 juillet 1985 et la firme Gérard Martel et Associés en date du 27 février 1985.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent cinquante mille dollars (550 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent cinquante mille dollars (550 000,00 \$);

.../3

/3...

6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
7. Les obligations seront datées du 1er mai 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cinq cent cinquante mille dollars (550 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante du présent règlement.
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou de multiples de cent dollars (100,00 \$).
10. Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 août 1985.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 août 1985 le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 73-1985 décrétant un emprunt au montant de 550 000,00 \$ pour l'acquisition de terrains en vue du déplacement de certaines voies ferrées au centre-ville.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue les 27 et 28 août 1985 et par le Ministre des Affaires municipales le 6 novembre 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
19 novembre 1985.

Le greffier



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité le 19 novembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 novembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (19 novembre 1985).



Greffier

REGLEMENT NUMERO 74-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francis;

ATTENDU que par résolution du 24 octobre 1985, la Régie Intermunicipale des Bois-Francis a approuvé un budget d'opération pour l'année 1986;

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francis pour l'année 1986, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée:	516 100,00 \$
Contributions Municipalités:	414 404,72 \$
	<hr/>
TOTAL:	930 504,72 \$

DEPENSES:

Opérations du Colisée:	516 100,00 \$
Service de la dette:	381 904,72 \$
Immobilisations:	32 500,00 \$
	<hr/>
TOTAL:	930 504,72

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

Opérations:	
(62% x 32 500,00 \$)	20 150,00 \$
Service de la dette:	273 472,69 \$
	<hr/>
TOTAL:	293 622,69 \$

12....

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intercommunale des Bois-Francs pour l'année 1986.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 décembre 1985.



MAIRE



GREFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 décembre 1985, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 74-1985 concernant l'adoption du budget de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1986, établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 293 622,69 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
24 décembre 1985

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (24 décembre 1985).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 75-1985

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986;
- 3.- Une taxe générale de 1,89 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1985.



MAIRE



GREFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 décembre 1985, sur ajournement de la séance ajournée du 3 décembre 1985, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 75-1985 concernant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville pour l'année 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
17 décembre 1985.

Le greffier/



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 décembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 décembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-septième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (17 décembre 1985).



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 76-1985

Règlement visant à accorder une subvention pour l'exploitation d'un service de transport des personnes handicapées, soit à la compagnie Rouli-Bus Inc.

ATTENDU que l'article 467.14 de la Loi des Cités et Villes permet à la Ville de Victoriaville d'accorder à une personne détenant un permis de la Commission des Transports, une subvention annuelle pour le transport des personnes handicapées;

ATTENDU que l'entente intervenue entre la compagnie Rouli-Bus Inc. et la Ville de Victoriaville prévoit le montant de la subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules telles qu'en font foi les annexes au présent règlement comme si elles en faisaient partie intégrante;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à verser une subvention pour un montant de 7 058,40 \$;

ATTENDU qu'à la séance du 4 novembre 1985 Monsieur le conseiller Gardner a donné avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement visant à accorder une subvention pour le transport des handicapés à la compagnie Rouli-Bus Inc., le tout en conformité des dispositions de l'article 467.14 de la Loi des Cités et Villes.

ATTENDU que le Conseil est autorisé à en fixer les tarifs et le montant du premier tarif;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville accorde à la compagnie Rouli-Bus Inc. qui fait du transport de personnes handicapées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une subvention de --- 7 058,40 \$ n'excédant pas le pourcentage budgétaire qui a été approuvé préalablement par le Ministère des Affaires Municipales et la Commission Municipale du Québec;

12...

- 3.- L'entente pour l'exploitation du service de transport adapté prévoit le montant de subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules, tel qu'il appert aux annexes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4.- Le Conseil est autorisé à fixer les tarifs et le montant du premier tarif;
- 5.- Conformément aux dispositions de la Loi, le présent règlement sera présenté au Ministère des Transports et il entrera en vigueur selon la Loi;
- 6.- Le présent règlement abroge toutes dispositions d'un règlement antérieur ou tout règlement antérieur incompatible avec les dispositions des présentes;

VICTORIAVILLE, le 3 décembre 1985.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 décembre 1985, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 76-1985 accordant une subvention pour l'exploitation d'un service de transport des personnes handicapées à la compagnie Rouli-Bus Inc., pour l'année 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
24 décembre 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (24 décembre 1985).


Greffier

REGLEMENT NUMERO 77-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a conclu une convention avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

ATTENDU qu'à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom de "contrat clé en main" conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer en totalité ou en partie les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;


EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986;
- 3.- Une taxe spéciale de 0,15 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

/2...

- 4.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 5.- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi;
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1985.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 décembre 1985, sur ajournement de la séance ajournée du 3 décembre 1985, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 77-1985 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour rencontrer les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
17 décembre 1985.

Le greffier,


Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 décembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 décembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-septième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (17 décembre 1985).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 78-1985

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les Cités et Villes, concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU que la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 au Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU que ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de la séance du 4 novembre 1985;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter par règlement le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite S.I.D.A.C.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

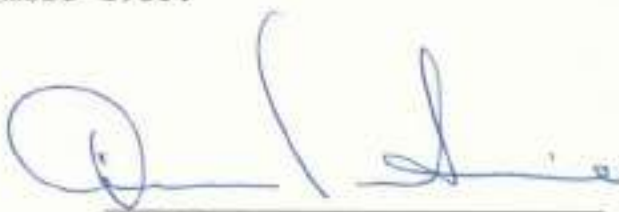
EN CONSEQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

/2...

- 2.- La cotisation, payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986, est établie au taux de quatre et neuf dixièmes pourcent (4,9%) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, telle que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1986;
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi;

VICTORIAVILLE, le 3 décembre 1985.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 décembre 1985, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 78-1985 concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'Initiatives et de Développement d'Ar-
tères Commerciales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
24 décembre 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (24 décembre 1985).


Greffier

REGLEMENT NUMERO 79-1985

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 585 n.s. pour constituer un fonds et un programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville juge opportun d'augmenter ce fonds d'un montant additionnel de quatre mille cinq cents dollars ---- (4 500,00 \$) et de modifier les modalités d'application de ce programme de subvention;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 585 n.s. tel que modifié par les règlements numéros 9-1983 et 29-1984;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le fonds de subvention constitué par l'article 2 du règlement numéro 585 n.s. au montant de - 20 000,00 \$, augmenté au montant de 60 000,00 \$ par le règlement numéro 9-1983 et augmenté au montant de 180 000,00 \$ par le règlement numéro 29-1984 est à nouveau augmenté au montant de 184 500,00 \$ par le présent règlement.
- 3.- L'article 3 du règlement numéro 585 n.s., tel que modifié par l'article 4 du règlement numéro 9-1983 et l'article 2 du règlement numéro 29-1984 est modifié en ajoutant après le troisième paragraphe, le paragraphe suivant:

" Egalement, à cette fin, le Conseil est autorisé à dépenser une autre somme de quatre mille cinq cents dollars -- (4 500,00 \$) et à approprier un égal montant à même les deniers du fonds spécial visé au paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme".

/2...

- 4.- L'article 9 du règlement numéro 585 n.s. tel que modifié par l'article 7 du règlement numéro 9-1983 et remplacé par l'article 3 du règlement numéro 29-1984 est à nouveau modifié en ajoutant le quatrième alinéa suivant:

" Toute fraction des montants de subvention établis aux paragraphes précédents disponible après épuisement d'une tranche du fonds de subvention pourra être transférée et utilisée dans une autre tranche du fonds de subvention jusqu'à épuisement total d'une somme ne devant pas excéder cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents dollars (184 500,00 \$) et si ledit fonds n'était pas totalement épuisé en raison d'une fraction d'un montant de subvention non utilisée, ledit surplus sera transféré au fonds spécial visé au paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme."

- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 décembre 1985



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 décembre 1985, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 79-1985 modifiant les règlements numéros 585 n.s., 9-1983 et 29-1984 relatifs au fonds et programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire à Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 79-1985 au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
21 janvier 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 janvier 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 janvier 1986 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-et-unième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-six (21 janvier 1986).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 80-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de génie à la Centrale de traitement d'eau et de recherches pour son réseau d'aqueduc, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant des plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, et dépenser à cette fin une somme de deux cent douze mille dollars (212 000,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-et-un mille dollars (31 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux quarante-trois mille dollars (243 000,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE GÉNIE

10- Centrale de traitement d'eau		
1.1 Réfection du lit filtrant du filtre # 1	100 000,00 \$	
1.2 Réparation d'une pompe 60 H.P.	<u>12 000,00 \$</u>	112 000,00 \$
20- Frais de recherche d'eau souterraine		50 000,00 \$
30- Frais de recherche de fuites dans le réseau d'aqueduc		<u>50 000,00 \$</u>
	Total:	212 000,00 \$
Imprévus et surveillance		<u>21 200,00 \$</u>
	Total:	233 200,00 \$
Frais d'émission		<u>9 800,00 \$</u>
	<u>Total:</u>	243 000,00 \$

ATTENDU que ladite somme de deux quarante-trois mille dollars (243 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

/2...

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, en date du 17 décembre 1985.
Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quarante-trois mille dollars (243 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quarante-trois mille dollars (243 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent quarante-trois mille dollars (243 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars -- (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$);

/3...


- 10.- Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 13 janvier 1986.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

ANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 13 janvier 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 80-1986 décrétant des travaux de génie à la Centrale de traitement d'eau et des travaux de recherches pour son réseau d'aqueduc, au coût de 243 000,00 \$.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs habiles à voter, à l'issue d'une période d'enregistrement tenue les 29 et 30 janvier 1986 et par l'Honorable Ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 24 mars 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 7 avril 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 avril 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 avril 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce septième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six (7 avril 1986).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 81-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de génie sur les boulevards Bois-Francs nord et Industriel, dans les limites de la Ville de Victoriaville, et d'acquisition de machinerie, le tout suivant des plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, et dépenser à cette fin une somme de cent quatre-vingt-trois mille sept cents dollars (183 700,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-six mille huit cents dollars (26 800,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent dix mille cinq cents dollars (210 500,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

A- TRAVAUX DE GENIE

1o- Fourniture et installation de feux de circulation aux intersections du boulevard Bois-Francs nord et des boulevards Industriel est et Dunn	80 000,00 \$
2o- Travaux d'aménagement aux intersections du boulevard Bois-Francs sud et du boulevard Jutras est et de la rue St-Antoine	68 700,00 \$

B- ACQUISITION DE MACHINERIE

Échange - rouleau à béton bitumineux	35 000,00 \$
Total:	183 700,00 \$
Imprévus et surveillance	18 370,00 \$
Frais d'émission	202 070,00 \$
	8 430,00 \$
Total:	210 500,00 \$

ATTENDU que ladite somme de deux cent dix mille cinq cents dollars (210 500,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

/2...

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées:

<u>NO. PLAN</u>	<u>DATE</u>	<u>ESTIMATIONS-DATE</u>
A-319-79	mars 1979	mars 1979
A-423-85	septembre 1985	17 décembre 1985
A-424-85	septembre 1985	17 décembre 1985

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent dix mille cinq cents dollars (210 500,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent dix mille cinq cents dollars (210 500,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en cinq (5) ans pour la somme de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$) et en quinze (15) ans pour la somme de cent soixante-quinze mille cinq cents dollars (175 500,00) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

/3...

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars --- (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00\$);
- 10.- Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 13 janvier 1986.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 13 janvier 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 81-1986 décrétant des travaux d'aménagement aux intersections du boulevard Bois-Francs sud et du boulevard Jutras est et de la rue St-Antoine, au coût de 210 500,00 \$.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs habiles à voter, à l'issue d'une période d'enregistrement tenue les 29 et 30 janvier 1986 et par l'Honorable Ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 20 mars 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 7 avril 1986.

La greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 avril 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 avril 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce septième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six (7 avril 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 82-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Renaud, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant des plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, et dépenser à cette fin une somme de cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-six dollars (173 186,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-six mille huit cent quatorze dollars (26 814,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent mille dollars (200 000,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE GÉNIE

Rue Renaud

Travaux d'aqueduc et d'égouts	126 091,00 \$
Travaux - réparation de la rue	<u>47 095,00 \$</u>
	173 186,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>17 319,00 \$</u>
	190 505,00 \$
Frais d'émission	<u>9 495,00 \$</u>
	<u><u>Total: 200 000,00 \$</u></u>

ATTENDU que ladite somme de deux cent mille dollars (200 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées:

<u>NO. PLAN</u>	<u>DATE</u>	<u>ESTIMATIONS-DATE</u>
A-425-85	décembre 1985	5 décembre 1985

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent mille dollars (200 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille dollars (200 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent mille dollars (200 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars - (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars ---- (1 000,00 \$);

/3...


- 10.- Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 13 janvier 1986.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

ANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 13 janvier 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 82-1986 décrétant des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts sur la rue Renaud, à Victoriaville, au coût de 200 000,00 \$.

Ledit règlement numéro 82-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 30 janvier 1986 et par l'Honorable Ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 25 avril 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 13 mai 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 1986 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce treizième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-six (13 mai 1986).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 83-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection de trottoirs et de recouvrement bitumineux dans différents secteurs de la Ville, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de sept cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante dollars (785 150,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent quatorze mille huit cent cinquante dollars (114 850,00 \$), pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent mille dollars (900 000,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE GÉNIE

10- Réfection de trottoirs	218 850,00 \$
20- Recouvrement de béton bitumineux	<u>566 300,00 \$</u>
	785 150,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>78 515,00 \$</u>
	863 665,00 \$
Frais d'émission	<u>36 335,00 \$</u>
	<u>Total: 900 000,00 \$</u>

ATTENDU que ladite somme de neuf cent mille dollars (900 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, en date des 15 et 18 novembre 1985;

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent mille dollars (900 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de neuf cent mille dollars (900 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de neuf cent mille dollars (900 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars - (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 13 janvier 1986.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINC DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC


AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 janvier 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 83-1986 décrétant l'exécution de travaux de réfection de trottoirs et de recouvrement de béton bitumineux dans divers secteurs de la Ville, au montant de 900 000,00 \$.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs habiles à voter, à l'issue d'une période d'enregistrement tenue les 29 et 30 janvier 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 27 février 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 18 mars 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 mars 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mars 1986 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-six (18 mars 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 84-1986

ATTENDU que le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

ATTENDU que le Conseil Municipal a également adopté le règlement numéro 45-1984 modifiant ledit règlement numéro 10-1983;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier à nouveau ledit règlement numéro 10-1983;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le premier aliéna de l'article 162 du règlement numéro 10-1983 est modifié par le remplacement du montant de 12,00 \$ par le montant de 11,00 \$.
- 3.- Le règlement numéro 45-1984 modifiant le règlement numéro 10-1983 est abrogé à toute fin que de droit.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 13 janvier 1986.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 janvier 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 84-1986 modifiant le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
21 janvier 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 janvier 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 janvier 1986 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUDI, j'ai signé, à Victoriaville ce vingt-et-unième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-six (21 janvier 1986).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 85-1986

RÈGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s.(1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU que, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU que par résolution adoptée le 3 février 1986, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 17 mars 1986;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 25 février 1986, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;


12...

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
 - a) La partie de la zone P-S16 délimitée par le périmètre compris entre le centre de la rivière Nicolet, le centre d'une partie de la rue Adadémie, le centre d'une partie de la rue Poitras et l'arrière des lots d'une partie du boulevard Jutras ouest situé entre les rues Académie et Poitras est retranchée de la zone P-S16 pour être rattachée à la zone RC-S2 et être régie par la réglementation des zones résidentielles.
- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-426-86.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de permettre l'occupation des bâtiments existants à des fins résidentielles.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 17 mars 1986.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINC DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 mars 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 85-1986 en vue d'amender le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville afin de retrancher de la zone P-S16 une partie de cette zone pour la rattacher à la zone résidentielle RC-S2 régie par la réglementation des zones résidentielles.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 18 mars 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 mars 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mars 1986 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-six (18 mars 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-1986

RÈGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s.(1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU que, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU que par résolution adoptée le 3 février 1986, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 17 mars 1986;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 25 février 1986, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le premier paragraphe de l'article XII-A-2 du chapitre XII-A du règlement de zonage 581 n.s. (1982) est remplacé par le paragraphe suivant:

Dans les zones résidentielles de type RD, sont permises les habitations suivantes, selon une densité de plus de cinquante (50) logements à l'hectare.

- 3.- L'article X-3 du chapitre X du règlement de zonage 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe intitulé "Cours latérales minimums", la norme suivante:

Lot où le garage est intégré à la maison ou situé au sous-sol.

- Une cour du côté du garage 2 mètres
- L'autre cour 2 mètres

- 4.- L'article V-42 du chapitre V du règlement de zonage 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

Dès que les travaux de construction d'un bâtiment auront débutés, ceux-ci devront être parachevés dans les délais prévus à la demande de permis de construction.

- 5.- Les conséquences desdits amendements au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier la densité des zones résidentielles RD, de modifier les dimensions des cours latérales minimums dans les zones résidentielles et d'établir la réglementation pour le parachèvement des travaux de construction.

- 6.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 17 mars 1986.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 17 mars 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 86-1986 modifiant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour objet de modifier la densité des zones résidentielles de type RD, de modifier les dimensions des cours latérales minimums dans les zones résidentielles pour certains types de construction et d'établir la réglementation pour le parachèvement des travaux de construction.

Ledit règlement numéro 86-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 10 avril 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 13 mai 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-six (13 mai 1986).



GREFFIER